

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSIONPROJET DE TEXTE EN VUE D'UNE CONVENTION DES DROITSDE L'HOMMESOU MIS PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS A LA COMMISSION DES DROITSDE L'HOMME.PREMIERE PARTIEArticle 1

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître l'obligation d'observer de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la deuxième partie de la présente Convention.

Article 2

Chaque haute Partie contractante est tenue de veiller à ce que:

(a) Ses lois garantissent à tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;

(b) Tout individu dont les droits ou les libertés sont violés, dispose de voies de recours efficaces, que cette violation ait été commise par des personnes agissant à titre privé ou par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

(c) Ces voies de recours puissent être exercées auprès d'un tribunal dont l'indépendance soit assurée et

(d) Que sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et de ces libertés.

### Article 3

Chaque haute Partie contractante adressera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports semestriels sur l'application donnée à la présente Convention.

Sur la demande qui en sera faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une résolution de l'Assemblée générale, le Gouvernement de toute Partie à la présente Convention fournira les explications requises sur la manière dont le droit national donne effet à chacune desdites dispositions de la présente Convention.

### Article 4

Les Hautes Parties contractantes conviennent que lorsqu'un Etat se sera acquitté dans une large mesure des obligations qu'il aura souscrites en vertu de l'article 2 ci-dessus, cet Etat ne pourra être accusé d'avoir violé la présente Convention.

### Article 5

Les Hautes Parties contractantes décident que toute allégation présentée par l'une d'entre elles relative à une violation de la présente Convention devra être portée à la connaissance des Nations Unies. Pour cela, lesdites allégations, accompagnées des pièces à l'appui, seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Lorsque le Secrétaire général aura reçu d'un Etat une telle communication, il en informera l'Etat sur le territoire

duquel la violation de la Convention aurait été commise, et il invitera ledit Etat à présenter ses observations à propos de cette accusation. Les Hautes Parties contractantes conviennent de donner suite à une semblable invitation. Les communications, ainsi que les observations de l'Etat intéressé, seront alors renvoyées devant la Commission des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme instituera en temps voulu des Comités restreints chargés d'examiner chaque cas ainsi déféré à la Commission. Ces Comités restreints seront composés de ressortissants d'Etats qui sont parties à la Convention, mais qui ne sont pas parties au cas examiné et qui ne sont pas directement intéressés à ce cas pour des raisons d'ordre ethnique ou géographique. Ils comprendront, dans la mesure du possible, des Membres de la Commission des droits de l'homme (et aussi, le cas échéant, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre de ses Sous-commissions.)

Chaque Comité restreint prendra, conjointement avec le Secrétariat, toutes les mesures qui permettront de trouver une solution pour le cas examiné. En particulier, les Hautes Parties contractantes décident d'apporter leur concours entier et amical au Comité en ce qui concerne:

1. Les demandes de renseignements supplémentaires
2. Les invitations à entamer des négociations officieuses avec le Comité au Siège des Nations Unies, sur le territoire de l'Etat

intéressé ou en tout autre endroit, de manière à réaliser un accord.

Les hautes Parties contractantes conviennent de se conformer à toute décision du Comité restreint visant à mener ses travaux sans publicité.

Le Comité restreint ne déférera l'affaire à la Commission des droits de l'homme ou à la Sous-commission compétente que s'il décide à la majorité des voix qu'un examen ultérieur par l'Organisation des Nations Unies est souhaitable. Si le Comité restreint décide de ne pas déférer l'affaire à la Commission ou à une Sous-commission, la haute Partie contractante qui a porté plainte peut alors soumettre l'affaire à la Commission ou à une Sous-commission.

Si une plainte alléguant la violation de la présente Convention est déférée à la Commission des droits de l'homme ou de l'une de ses Sous-commissions en application du précédent alinéa, le Comité restreint présentera un rapport sur l'examen qu'il a fait de l'affaire. L'Organisation des Nations Unies peut alors prendre toutes mesures appropriées conformes à la Charte.

Lorsqu'un Comité restreint a pris une décision sur une affaire, toute Partie à l'affaire peut inviter le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale à demander en cette matière un avis consultatif de la Cour internationale de Justice et à ne prendre à ce sujet aucune autre mesure avant que l'avis de la Cour internationale n'ait été obtenu ; et si une semblable demande est faite, les Parties conviennent qu'elles sont tenues de donner leur appui à cette demande.

DEUXIEME PARTIE

Article 6

Il est contraire à la loi de tout Etat de priver de sa vie un individu, quel qu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un Tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de la peine de mort.

Article 7

Il est contraire à la loi de soumettre un individu quel qu'il soit à la torture ou à une peine cruelle ou inhumaine, ou encore à une indignité cruelle ou inhumaine.

Article 8

Nul ne sera tenu en esclavage, ni astreint à un travail forcé, de quelque nature que ce soit, sauf s'il s'agit d'un travail faisant partie d'un service public qui incombe également à tous, conformément à la loi, ou si le travail forcé est imposé à titre de peine prononcée par un Tribunal compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

Article 9

Nul ne sera soumis à une arrestation ou une détention arbitraire. Tout individu arrêté a le droit d'être promptement informé des accusations qui pèsent sur lui et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être remis en liberté.

Article 10

En ce qui concerne la détermination de ses droits et obligations, tout individu a le droit d'être entendu par un Tribunal indépendant et impartial et d'être assisté d'un défenseur.

Nul ne sera condamné ou puni pour un crime si ce n'est en vertu d'un procès public en application de la loi en vigueur au moment où l'acte incriminé a été commis.

Article 11

Tout individu a le droit d'émigrer.

Article 12

Tout individu a droit à la liberté de religion, de conscience et de conviction, y compris le droit d'avoir et de pratiquer [seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui] toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et de rite religieux.

Article 13

Tout individu a droit à la liberté de l'information, à la liberté de la parole et d'expression. Tout individu est libre d'affirmer son opinion sans être inquiété d'accéder à toutes les sources de l'information et de l'opinion, où qu'elles se trouvent, et de diffuser des opinions et des informations par la parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres.

Article 14

Tout individu a droit à la liberté de réunion et d'association.

Article 15

Tout individu peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans la présente Convention sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Tout individu a droit à une égale protection par la loi.

Article 16

La pleine jouissance de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection, par la loi, de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous.

TROISIEME PARTIE

Article 17

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité que les droits et obligations énoncés dans la présente Convention soient appliqués dans le plus grand nombre de pays, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies.

L'adhésion à la Convention sera effectuée par le dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument d'adhésion.. La Convention entrera en vigueur dès que les deux tiers des membres des Nations Unies auront déposé les instruments d'adhésion et dans la suite, pour ce qui concerne chaque Etat, à la date où l'instrument d'adhésion aura été déposé.

Chaque instrument d'adhésion sera accompagné d'un document certifiant que la présente Convention a été approuvée conformément aux règles constitutionnelles de l'Etat intéressé.

Le Secrétaire général des Nations Unies informera les membres des Nations Unies du dépôt de chaque instrument d'adhésion. Après dépôt d'un instrument d'adhésion par un Etat non membre des Nations Unies, le Secrétaire général notifiera également à toute partie à la présente Convention les dépôts d'instruments d'adhésion qui seraient intervenus.

Dans le cas d'un Etat à constitution fédérale, les dispositions suivantes seront appliquées :

(a) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère relever, en tout ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans la même mesure, celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédéraux ;

(b) Pour les articles que le gouvernement fédéral considère relever, en vertu de son régime constitutionnel, en tout ou en partie, de la compétence des états, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera de telles dispositions à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

#### Article 19

1. Les amendements apportés à la présente Convention entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des hautes Parties contractantes.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les signataires qui les ont ratifiés ; les autres signataires seront liés par les dispositions de la Convention qu'ils ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par eux.